

Cabinet du ministre

Lettre-circulaire du 31 mars 2003 relative à la déconcentration de la gestion du service des examens du permis de conduire

NOR : *EQUM0310087C*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets ; préfet de la région Ile-de-France ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le préfet de Paris (direction régionale de l'équipement ; directions départementales de l'équipement).

Références :

Instructions du 27 janvier 1984 ;

Circulaires du 29 octobre et du 26 novembre 2001.

La sécurité routière est une priorité gouvernementale. Le domaine de la formation du conducteur en constitue l'un des leviers prépondérants.

A ce titre, il est essentiel que le service public correspondant puisse apporter au plus près du terrain, c'est-à-dire au plus près des candidats et des autos-écoles, ses compétences, son efficacité et sa disponibilité. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire d'envisager la déconcentration du service des examens du permis de conduire dans les directions départementales de l'équipement (DDE).

Au-delà de cet enjeu majeur, il s'agit aussi de mieux articuler cette activité avec celles complémentaires des DDE, dans le champs de la sécurité des infrastructures et de la sûreté des personnes. Cette démarche de progrès trouve également appui dans la synergie des moyens avec les DDE, afin d'améliorer la qualité du service rendu.

Sur la base des conclusions du comité de la réforme, mis en place de manière spécifique au niveau national, la gestion du service des examens du permis de conduire est déconcentrée à compter du 31 mars 2003 dans les DDE.

Les inspecteurs et les délégués du permis de conduire et de la sécurité routière dorénavant affectés dans les DDE sont gérés selon les règles habituelles dans ces services et selon les textes particuliers qui régissent leurs activités.

Une circulaire précisera les modalités de cette déconcentration. L'instruction permanente relative au service de la formation du conducteur dans sa fonction de service à vocation nationale et l'instruction portant application du décret de dissolution du service national des examens du permis de conduire en date du 27 janvier 1984 sont abrogées, ainsi que les deux circulaires transitoires des 29 octobre et 26 novembre 2001 visées en référence.

Je sais pouvoir compter sur la mobilisation de tous pour mener à bien cette réforme dans l'intérêt du service public et des citoyens.

*Le ministre de l'équipement, des
transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
G. de Robien*